

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (CSHN)

Conformément aux statuts (**art 21b**) et au règlement intérieur (**art V.3.3**) de la FFESSM, le présent règlement de la commission des sportifs de haut niveau (CSHN) définit les modalités d'élection et de fonctionnement de cette commission.

Composition de la CSHN :

Elle se compose de quatre (4) membres de chaque discipline reconnue de haut niveau par le Ministère en charge des Sports, deux (2) femmes et deux (2) hommes pour chacune des disciplines.

Les disciplines subaquatiques reconnues de haut niveau en 2024 sont au nombre de 3 : la nage avec palmes en piscine, l'apnée (en piscine et en eau libre), le hockey subaquatique.

Soit douze (12) membres élus (6 Femmes et 6 Hommes).

Concernant l'apnée, les membres élus sont représentatifs de l'apnée piscine et de l'apnée eau libre et ce, à part égale, soit deux (2) membres dont une (1) femme pour chaque spécialité.

Un même sportif ne peut se présenter à l'élection que dans une seule spécialité.

Si le nombre de disciplines reconnues de Haut-Niveau par le Ministère en charge des sports venait à évoluer, la composition de la CSHN serait adaptée selon les modalités suivantes :

- En cas de perte de reconnaissance, les sportifs issus de cette discipline restent membres de la CSHN pour la durée de leur mandat.
- En cas de rajout de discipline reconnue, les sportifs de la discipline désignent lors de la prochaine AG nationale de la FFESSM quatre (4) membres élus (2 femmes et 2 hommes) qui intègrent la CSHN.

Dans ces deux cas, le nombre de membres de la CSHN indiqué ci-dessus est adapté à la nouvelle configuration sans avoir besoin de modifier le présent règlement.

Modalités d'élection des membres de la CSHN :

Pour être éligible, un sportif qui souhaite être membre de la CSHN doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Figurer sur la liste des SHN (élite, sénior, relève ou reconversion) ou y avoir figuré au moins une fois depuis moins de 8 ans au jour de l'élection ;
- Être licencié en cours de validité ;
- Être majeur au jour de l'élection.
- Ne pas être visé par les incompatibilités prévues à l'article 16 des statuts de la FFESSM.
- Faire acte de candidature

Collège électoral : Sont électeurs des membres de la CSHN pour chaque discipline respective reconnue de haut niveau, les sportifs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Figurer sur la liste ministérielle des SHN (élite, sénior, relève ou reconversion) pour l'année de l'élection.
- Être licencié en cours de validité ;
- Avoir 16 ans révolus au jour de l'élection.

Un appel à candidature à la CSHN est organisé par le siège fédéral au moins deux (2) mois avant la date prévue pour l'élection par information sur le site fédéral et sur le site des commissions concernées.

Pour être candidat à la CSHN, la personne doit renseigner la fiche de candidature figurant en annexe 1 de présent règlement et adresser celle-ci par mail au secrétariat de la fédération (secretariat@ffessm.fr) au plus tard 15 jours après l'appel à candidature .

La liste des candidatures est publiée sur le site fédéral au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la fin de l'élection

L'élection des membres de la CSHN est organisée par l'administration fédérale par vote en ligne. A titre exceptionnel et sur décision du Comité Directeur de la FFESSM, ce vote peut être organisé par correspondance postale.

Les membres de la CSHN sont élus sans condition de quorum pour la durée de l'olympiade à venir.

Par discipline, les deux candidats de chaque sexe ayant obtenu le plus de voix, sont désignés comme membres de la CSHN. En cas de carence pour un sexe donné, la place reste vacante.

Par discipline, en cas d'égalité de voix entre candidat de chaque sexe à la 2^{ème} place, c'est le candidat qui a été inscrit le plus grand nombre de fois sur la liste des SHN au cours des 8 dernières années qui est désigné.

Modalités d'élection des représentants de la CSHN au sein du Comité Directeur National (CDN) :

Cette élection est organisée en amont ou au plus tard lors de l'assemblée Générale élective de la FFESSM, sur décision du CDN de la FFESSM.

Les membres de la CSHN élisent en leur sein deux (2) représentants titulaires, un (1) homme et une (1) femme pour la durée d'une olympiade. Ils élisent également deux (2) suppléants, un (1) homme et une (1) femme. `

Un appel à candidature est organisé par le siège fédéral juste après la publication de la liste des membres élus de la CSHN, ceci par information sur le site fédéral et sur le site des commissions concernées.

Pour se présenter à l'élection des représentants de la CSHN au sein du CDN, le candidat doit renseigner la fiche de candidature figurant en annexe 2 du présent règlement et adresser celle-ci par mail au secrétariat de la fédération (secretariat@ffessm.fr) au plus tard. 15 jours après l'appel à candidature.

La liste des candidatures est publiée sur le site fédéral au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la fin de l'élection.

L'élection des représentants de la CSHN au sein du CDN est organisée par l'administration fédérale par vote en ligne. A titre exceptionnel et sur décision du Comité Directeur de la FFESSM, ce vote peut être organisé par correspondance postale. Les représentants sont élus sans condition de quorum.

Le scrutin est de type individuel plurinominal avec un vote au scrutin secret à la majorité simple par sexe. Le candidat de chaque sexe ayant obtenu le plus de voix est désigné comme représentant « titulaire ». Le candidat de chaque sexe ayant obtenu le 2^{ème} plus grand nombre de voix est désigné comme représentant « suppléant » de la CSHN. En cas de carence pour un sexe donné, la place reste vacante.

Les deux représentants « titulaires » siègent au CDN avec voix délibérative. Les suppléants sont amenés à remplacer les titulaires du même sexe en cas de vacance.

Modalités de fonctionnement de la CSHN

Les deux représentants « titulaires » élus pour représenter la CSHN au sein du CDN assurent la présidence de la CSHN sur un mode alterné d'une année à l'autre. La première présidence est assurée par le titulaire femme.

En cas de vacance, le suppléant du même sexe que le président en exercice est amené à remplacer ce dernier.

Règlement adopté par le Comité Directeur National le 01/06/2024 à Marseille

Annexe 1 / Annexe 2